

DAS n°78
du 28 avril 2020

Covid-19 (Coronavirus)

Accompagnement de la reprise d'activité

Elargissement de la défiscalisation des heures supplémentaires pour les salariés pendant la crise sanitaire

Afin de soutenir la reprise de l'activité du bâtiment en considération des exigences notamment humaines, sanitaires, techniques et juridiques auxquelles doivent faire face les entreprises la loi de finances rectificative pour 2020 du 25 avril 2020 élargie les conditions de l'exonération d'impôt sur le revenu dont peuvent bénéficier les salariés qui réalisent des heures supplémentaires.

- Quel est le dispositif actuel ?

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les heures supplémentaires réalisées par les salariés est exonérée d'impôt sur le revenu, dans la limite de 5 000 € par personne et par an.

Il en va de même de la rémunération des heures complémentaires effectuées par les salariés qui ne travaillent pas à temps partiel.

Il s'agit des heures supplémentaires effectuées :

- Au-delà de la durée légale fixée à 35 heures hebdomadaires,
- Des heures effectuées au-delà de 1 607 heures pour les salariés soumis à une convention de forfait annuel en heures,
- Et des heures complémentaires effectuées par les salariés à temps partiel.

- Quel est le nouveau dispositif ?

Pour les heures supplémentaires ou complémentaires réalisées entre le 16 mars 2020 et le dernier jour de l'état d'urgence sanitaire, soit aujourd'hui prévu au 24 mai 2020, la **limite de 5 000 € est atteinte, la limite d'exonération annuelle passe à 7 500 €.**

En revanche, pour les heures supplémentaires ou complémentaires accomplies en dehors de l'état d'urgence sanitaire, la limite d'exonération de 5 000 € demeure applicable.

- Quel est le régime des heures supplémentaires applicables dans le bâtiment ?

Les heures supplémentaires sont les heures accomplies au-delà de la durée légale du travail, soit au-delà de 35 heures, sauf accord d'entreprise particulier applicable dans l'entreprise.

La majoration des heures supplémentaires est la suivante :

- 25 % de la 36^{ème} à la 43^{ème} heure incluse
- 50 % à partir de la 44^{ème} heure

Par ailleurs, le contingent d'heures supplémentaires applicable par an et par salarié est fixé à 180 heures.

Pour accompagner la reprise d'activité, le niveau du contingent peut être aménagé par chaque entreprise, par l'application d'un accord d'entreprise. Ce contingent peut être porté au maximum à 360 heures pour les entreprises qui n'annualisent pas le temps de travail.

Contact : Conseil en droit social - Valérie GUILLOTIN - 01 40 55 11 10